



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 48 du 23 juin 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

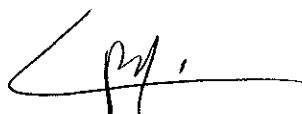
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 23 juin 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 23 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 48 du 23 juin 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté CB-SIDPC n°2017-58 du 22 juin 2017 portant dérogation d'emploi de M. Etienne HUCHET pour assurer la surveillance de la piscine du Layon à Bellevigne-en-Layon du 3 juillet au 31 août

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-148 du 22 juin 2017 portant modification des rejets d'eaux pluviales des secteurs de l'Épinay et des Brosses à St-Melaine-sur-Aubance

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté SPS-SMS n°2017-23 du 23 juin 2017 autorisant l'organisation de démonstrations et baptêmes de karting les 1^{er} et 2 juillet à Segré, commune déléguée de Segré en-Anjou-Bleu

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-direction n°2017-24 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, directeur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DIDD-BCI n°2017-29 du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2014-300-8 du 27 octobre 2014 désignant les représentants des contribuables à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels

- Arrêté DIDD-BCI n°2017-31 du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2014-300-5 du 27 octobre 2014 désignant les représentants des contribuables à la commission départementale des impôts directs locaux

- Arrêté DIDD-BCI n°2017-32 du 23 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2014-300-4 du 27 octobre 2014 désignant les représentants des maires et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la commission départementale des impôts directs locaux

- Arrêté DIDD-BCI n°2017-30 du 23 juin 2017 modifiant l'arrêté DRCL-BCL n°2016-23 du 1^{er} mars 2016 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels

- Arrêté DIDD-BCI n°2017-33 du 23 juin 2017 modifiant l'arrêté DRCL-BCL n°2016-22 du 1^{er} mars 2016 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE du Grand Ouest

- Arrêté DIRPJJ-GP-DEPAFI-SAH n°2017-1 du 16 juin 2017 portant tarification 2017 de la mesure judiciaire d'investigation éducative de l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ASEA 49

II - AUTRES

Secrétariat général

- décision SG-MPCC n°2017-20 du 21 juin 2017 portant délégation de signature de la déléguée de l'Agence nationale de l'habitat – modificatif n°1

- décision SG-MPCC n°2017-21 du 21 juin 2017 portant délégation de signature de la déléguée de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine – modificatif n°1

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 17-053 /SIDPC/BO

ARRÊTE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de la directrice de la piscine du Layon située à Bellevigne-en-Layon ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT les difficultés que rencontre la directrice de la piscine du Layon pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : La directrice de la piscine du Layon est autorisée, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

- M. Etienne HUCHET, né le 13 février 1999 à Château Gontier (53), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 53-2017-12.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 3 juillet au 31 août 2017 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 JUIN 2017

Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 148

COMMUNE DE SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE

Modification des rejets d'eaux pluviales des secteurs
de l'Épinay et des Brosses, sur la commune de
SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE

Arrêté de prescriptions complémentaires
au titre des articles L181-1, L181-14, L.214-3 et
R.214-1 du code de l'environnement (rubrique
2.1.5.0-1).

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181 et suivants, L.210-1, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la déclaration d'existence datée du 17 février 2017 de la commune de SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE, concernant les rejets d'eaux pluviales du quartier de l'Épinay et des Brosses ;

Vu le dossier de demande de modification des rejets d'eaux pluviales du secteur de l'Épinay par l'aménagement du lotissement « la Justiceion » et du secteur des Brosses par l'aménagement d'un bassin de rétention, déposé à la Direction départementale des territoires par la commune de SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE le 11 janvier 2017 et complété le 10 mai 2017 ;

Vu la notification, le 11 mai 2017, du projet d'arrêté au pétitionnaire et l'avis favorable émis par ce dernier le 22 mai 2017 ;

Considérant que les modifications apportées à la déclaration d'existence ne sont pas substantielles ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE est autorisée au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de modifications des rejets d'eaux pluviales des secteurs de l'Epinay et des Brosses.

La rubrique de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : Epinay .. 66 ha Brosses : 95,5 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales sur le secteur de l'Epinay présentent les caractéristiques suivantes :

Secteur	Surface desservie en ha	Surface aménagée en ha	Surface imperméabilisée en ha	Débit décennal en l/s
L'Epinay	66,5	41,3	14,4	1572

Les rejets d'eaux pluviales sur le secteur des Brosses présentent les caractéristiques suivantes :

Secteur	Surface desservie en ha	Surface aménagée en ha	Surface imperméabilisée en ha	Débit décennal en l/s
Les Brosses	95,5	20,3	8,78	302

Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de rétention

Les eaux pluviales du projet de lotissement « la Justicion » situé sur le secteur de l'Epinay sont régularisées par un bassin de rétention présentant les caractéristiques suivantes :

Bassin versant	Ouvrage de régulation	Surface collectée ha	Niveau de protection	Surface aménagée ha	Débit de fuite l/s	Volume total m ³
L'Épinay	1-Le Justicion	1,7	10 ans	1,7	Double régulation 0,5 puis 3,4	372 m ³ dont 92 m ³ pour la régulation mensuelle

Les eaux pluviales du secteur des Brosses sont régulées par trois bassins de rétention présentant les caractéristiques suivantes :

Bassin versant	Ouvrage de régulation	Surface collectée ha	Niveau de protection	Surface aménagée ha	Débit de fuite l/s	Volume total m ³
Les Brosses	2-Amont les Brosses	25,5	10 ans	0	51	902
Les Brosses	3-ZAC des Grands Clos rejets sud	4,62	100 ans	4,62	Triple régulation: 1,4;9 et 18	1420 m ³ dont : - 222 pour le premier compartiment - 761 pour le second - 437 pour le troisième
Les Brosses	4- Aval des Brosses et des Noues Blanches	50,7+25,5+4,6 2= 80,8	10 ans	14,9	161	3210

Compte tenu de l'impossibilité technique d'aménager des ouvrages de régulation en aval du secteur de l'Épinay, l'aménagement des bassins de rétention n°4 à l'aval des Brosses et des Noues Blanches et n°1 sur le lotissement « Le Justicion » sur des surfaces aménagées anciennes permet de compenser l'augmentation des débits ruisselés générés par l'imperméabilisation récente sur 17 ha sur le secteur de l'Épinay.

Les mesures compensatoires devront être mises en œuvre avant le 31 décembre 2017.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention engazonnés.

Les ouvrages seront équipés en sortie d'ouvrage de cloisons siphonides permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que les déchets flottants.

Les ouvrages de vidange seront équipés d'un système d'obturation afin de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Article 5 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par la Commune de SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE.

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien comprennent :

- le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers débris faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
- le ramassage régulier des débris divers et l'enlèvement des flottants,
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le curage des ouvrages de décantation,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de chaque tranche.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle ;
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers ces bassins de rétention temporaires ;
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

Article 7 : Récolement

A l'achèvement des travaux de chaque tranche, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapets etc...).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie de SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des manifestations sportives
Arrêté n°2017-23
relatif à une manifestation présentant
Homologation temporaire
sur un circuit non permanent
Baptêmes et démonstrations de kartings

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2206-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-16 du 4 mai 2016, modifié, donnant délégation de signature à Monsieur François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré ;

Vu les avis favorables de Mme le commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. le délégué départemental UFOLEP, M. le représentant de l'Automobile Club de l'Ouest, M. le représentant de l'Association des Maires et M. le maire de Segré (commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 21 juin 2017 ;

Considérant la demande reçue le 28 avril 2017, de M. Thierry Devant, Vice-Président de l'association «AssAnBle» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration et des baptêmes de kartings, dans le centre de la ville de Segré ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Thierry Devant, est autorisé à organiser une démonstration et baptêmes de kartings les samedi 1^{er} juillet et dimanche 2 juillet 2017, dans le centre ville de Segré, à partir de 6 h 00 (le 1^{er} juillet) à 00 h 00 (le 3 juillet) pour l'organisation de la manifestation. Les horaires des démonstrations et baptêmes de karting sont le samedi 1^{er} juillet 2017 de 11 h à 12 h 30 (selon pause du midi) puis de 14 h à 19 h et le dimanche 2 juillet 2017 de 11 h à 12 h 30 (selon pause du midi) puis de 14 h à 18 h.

Article 2 :

L'organisateur devra veiller à bien respecter les RTS en vigueur et appliquer de façon stricte le règlement émis lors de la commission départementale de sécurité routière, à savoir :

Règles relatives aux concurrents ou participants

Équipements personnels de sécurité :

Les participants devront être équipés d'une tenue vestimentaire aux normes de sécurité (charlottes, gants, casques, combinaisons).

Règles relatives à l'encadrement

Les baptêmes se dérouleront en session de 15 minutes maximum , ils ne pourront avoir lieu qu'après l'annonce du départ du responsable de piste enregistré sous le n° : BP-044-07-0277.

Des commissaires interdiront l'accès au public sur le circuit (liste jointe).

Médical :

2 bénévoles, diplômés de secourisme et sapeurs-pompiers, devront être présents sur le circuit et pendant les 2 jours de la manifestation, ils pourront assurer les premiers secours. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

M. Thierry DEVANT, responsable de la sécurité sera en liaison permanente et joignable tout le long de la journée avec les services de secours.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public sera assurée par :

Un double barrière sera composé comme sur le plan en annexe : barrières de sécurité puis des big-ballers en nombre suffisants seront ajoutés autour de la piste. Le public se trouvera derrière, à 1 m 50.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres. Des extincteurs devront être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, sur l'ensemble du parcours.

20 extincteurs sont prévus, un briefing aux commissaires de courses devra être effectué sur le maniement d'un extincteur doit être prévu en amont ;

Dispositions relatives aux secours

L'accès aux bouches à incendie dans les rues empruntées par le circuit des kartings, devra resté libre.

La circulation des véhicules de secours devra être facilitée à tout instant durant les 2 jours de la manifestation, et à tout lieu pour toute intervention contingente ; un engin de levage devra être utilisé pour le déplacement éventuel des big-ballers.

L'organisateur doit s'informer de la localisation d'un DEA (Défibrillateur Entièrement Automatiques) sur le territoire de la commune de Segré, à savoir : Mairie, Groupe Milon et Centre culturel Le Cargo.

L'organisateur disposera, à son initiative, d'un appareil DEA qui sera installé au stand, situé à côté de la boucherie Vincent.

Dispositions diverses

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès au parc réservé à l'entretien, ainsi qu'à l'aire d'attente des machines.

Des commissaires de course feront respecter le règlement de l'épreuve.

Des chicanes devront être mises en place régulièrement pour interdire la prise de vitesse par les kartings.

En ce qui concerne l'usage de produits addictifs (alcool et/ou stupéfiants), il est recommandé à l'organisateur d'apposer un panneau de signalisation face au risque de l'alcoolémie et à l'usage de stupéfiants lors de la conduite de véhicules, comme les karts, au niveau du stand d'achat des billets.

De même, il serait souhaitable de mettre en place par l'organisateur, une fiche d'engagements des participants à les responsabiliser face aux risques de conduite sous l'emprise de produits addictifs (alcool et stupéfiants) et dégager de toute responsabilité des organisateurs.

Le stockage du carburant devra être fait dans des bidons en acier homologués, placés en dehors de toute zone public. Le ravitaillement des karts se fera hors présence du public.

Article 3 :

Compte tenu des événements récents (attentats) et selon l'importance de votre manifestation (regroupement d'un nombre important de personnes), il est demandé à l'organisateur de mettre en place les mesures suivantes :

- 6 camions identifiés par un triangle « VIGIPIRATE » seront installés au bout des rues suivantes, afin d'en fermer l'accès : rue Victor Hugo, rue Gambetta, Rue David d'Angers, Rue Jules Ferry, Rue Pasteur et Rue Lazare Carnot.

- un responsable, M. DEVANT Thierry (06 65 01 01 00), est nommé pour détenir toutes les clés de ces véhicules, pour permettre leur déplacement en cas d'urgence. M. DIVRY Gérard pourra venir en suppléance (06 28 71 22 30).

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs.

Article 5 :

Le Commandant de brigade de gendarmerie et le Capitaine du Centre de Secours Renforcé de Segré ou leur représentant respectif, devront avant l'épreuve, en présence des organisateurs et de M. André LEFORT (représentant la commune déléguée de Segré), s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Le RDV étant prévu à 10 h 00 le samedi 1^{er} juillet 2017, au stand devant la boucherie Vincent.

Article 6 :


La présente autorisation est subordonnée à la remise par l'organisateur au maire de Segré, avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de tous ses préposés, délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet de Segré, Mme le commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. le délégué départemental UFOLEP, M. le représentant de l'Automobile Club de l'Ouest, M. le représentant de l'Association des Maires et le maire de Segré (commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à : M. Thierry Devant – 1, rue des écureuils – 49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ.

Fait à Segré, le 23 juin 2017

Le Sous-Préfet,



Francis PAYEBIEN

LISTE DES COMMISSAIRES - KARTING

Noms	Prénoms	N° permis de conduire	
DIVRY	Gérard	770153200625	1
PITON	Philippe	890462111541	2
BELAY	Gérard	3725667449	3
BELAY	Gwenaël	970249100898	5
HERMANT	Jean-Pierre	15AA68093	6
PRODHOMME	Joël	3349957249	7
CARADEUC	Christine	941149100434	8
ROSARD	Jean-Jacques	13BB40833	9
MOUCHE	Sylvie	870549100275	10
SOCHELEAU	Jimmy	050649101052	11
SOCHELEAU	Dimitri	070149100296	12
BAUDOUIIN	Martial	840249100507	13
LIZE	Mireille	860449102227	14
RADIO OXIGENE	Sophie	800549100655	15
PRODHOMME	Guy	14AU62751	16
KUENY	Pascal	3939717549	17
KUENY	Florian	090444400040	18
MARIE	Eric	831214200092	19
CHASSAGNE	Reine-France	2346006549	20
BEUCHER	Bernard	131779	21
LECOMTE	Marc	751149101385	22
DELESTRE	Claude	Sans permis	23
DAILLEZ	Manon	Mineur	24
			25

(annexe n°1)

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

Organisateur technique de la manifestation dénommée :

qui se déroulera le

à

ATTESTE

Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral n° _____ sont respectées.

Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à

le

signature

document à adresser avant le début des épreuves :
à la Sous-Préfecture par messagerie (signature scannée)
à valerie.pasquier@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l'envoi et la preuve de celui-ci devront être présentées à toute demande des autorités).



Groupama



N° souscripteur : 04263570F

AGENCE SEGRE
26 ET 28 RUE VICTOR HUGO
49500 SEGRE
Tél : 02.41.92.22.04 (coût d'un appel local)

ASSO SEGRE ANIM
8 RUE DAVID D ANGERS
49500 SEGRE

Vos références
N° client / identifiant internet : 24216233
N° souscripteur : 04263570F
N° contrat : 4002

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AVEC VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DANS LES LIEUX
NON OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :

ASSO SEGRE ANIM

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

GROUPAMA LOIRE-BRETAGNE

certifie par la présente que l'assuré est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Organisateur de manifestations du contrat **COHESION n° 4002** garantissant les conséquences financières de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber pour tous dommages corporels et matériels causés à autrui.

Par extension au présent contrat, nous garantissons la responsabilité civile liée à l'organisation de manifestation avec véhicules terrestres à moteur dans les lieux ouverts à la circulation publique et pour la manifestation suivante devant se dérouler :

du **01/07/2017** au **02/07/2017**

à : **49500 SEGRE**

en vertu des règles du droit administratif et du droit civil en qualité d'organisateur ou de co-organisateur.

Il est précisé que la garantie est étendue à la responsabilité civile des participants.

Conformément aux dispositions des articles R331-18 à R331-45 et A331-32 du Code du Sport, la garantie et les capitaux sont accordés selon les limites suivantes :

GLBARTVIMZ7-04-2017

Groupama Loire Bretagne – Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne - Pays de la Loire
Adresse Postale : Groupama Loire Bretagne - Souscription IARD – TSA 65017 – 35912 Rennes cedex 9
Siège Social : 23, Boulevard Goffélino – CS51209 – 35012 Rennes cedex - 383 844 693 RCS Rennes
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située 61 rue Talibout 75009 Paris
groupama-fil@groupama-loire-bretagne.fr – groupama.fr



Coût d'un appel local
ou gratuit selon
votre abonnement

1/2

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 10

Manifestations de sports mécaniques

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

→ Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

Pour les épreuves nocturnes

→ Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Désigner un responsable qui devra :

- s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
- accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd@maine-et-loire.fr

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017-121

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'association Segré Anim, d'organiser sa Braderie annuelle, un vide grenier et son animation Karting, du 1^{er} au 2 juillet 2017,

Considérant qu'il convient, d'encadrer cette manifestation qui participe de l'animation de la ville, en réglémentant la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit, du 30 juin 2017 (20h00) au 02 juillet 2017 (minuit) dans les voies suivantes :

Rue Hoche
Rue Victor Hugo
Rue Pasteur
Rue Gambetta
Rue du Capitaine de Hautecloque
Rue David d'Angers (entre place de la République et l'entrée de la place du port)
Place de la république (coté impair)

Article 2: Le stationnement sera interdit, 2 Place de la République (coté immeuble Variétés) du 30 juin 2017 (12h00) au 02 juillet 2017 (minuit).

Article 3: La circulation sera interdite du 01 juillet 2017 (05h30) au 02 juillet 2017 (22h00), dans les rues suivantes :

Rue Hoche (de la rue Gambetta à la rue Hoche)
Rue Victor Hugo
Rue Pasteur
Rue Gambetta
Rue du Capitaine de Hautecloque
Rue David d'Angers (entre place de la République et l'entrée de la place du port)
Place de la république

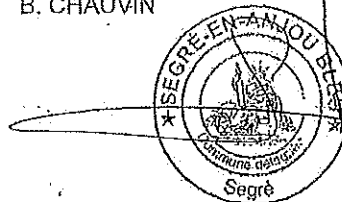
Article 4: La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle, seront à la charge du service Fêtes et Manifestations et du bénéficiaire.

Le Commandant du Centre de Secours de Segré,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré,
La Police Intercommunale de Segré,
Les Services Techniques de la ville de Segré
Le service Fêtes et Manifestations
L'association Assanble

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré,
Le 15 mai 2017

Le Maire délégué de Segré
B. CHAUVIN





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction
Arrêté n° DDCS/Direction-PB/2017- 0024

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative
de M. Philippe BRADFER
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2016-09 du 7 avril 2016 modifiant le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015.

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, Directrice adjointe de la direction départementale de Maine-et-Loire pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, la délégation de signature sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Marie-Claude CAILLAUD, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- M. Patrick LECUYER, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Mme Fabienne ALLEMANDOU, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée d'Administration de l'Etat.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chef-fes de pôle, aux chef-fes d'unité sous l'autorité de leurs chef-fes de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, sauf des courriers adressés à des élus.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale, et pour la notification d'attribution ou de refus de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées,
- Mme Sylvie COQUERELLE, Conseillère Technique en Travail Social pour réaliser des rapports d'enquêtes sociales demandées par le préfet ainsi que pour l'organisation et la surveillance de l'épreuve du diplôme d'Etat d'assistant social,
- Mme Marielle GANUCHAUD, Attachée d'Administration de l'Etat, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral et le secrétariat de la commission interbailleurs,
- M. Benoît BESSE, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, délégué départemental vie associative, à l'effet de signer tout courrier relatif à la mission de délégué départemental à la vie associative,
- M. Philippe MOISAN, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO),
- Mme Nathalie HÛ, Technicienne Supérieure en Cheffe du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).
- Mme Cécile GAZZO, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille.
- Mme Catherine BODIN, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical,
- Mme Chrystel DUYTSCHAUVER, Adjointe Administrative, pour assurer le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

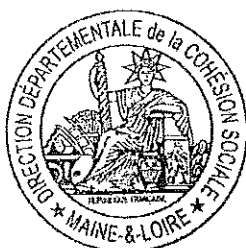
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDCS/Direction – PB/2017-0010 du 20 avril 2017 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 5 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 juin 2017

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

Philippe BRADFER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté DIDD-BCI n° 2017-029

modifiant l'arrêté n° 2014-300-0008 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Maine-et-Loire

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre nation du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 28 mars 2017 et le courriel en date du 12 mai 2017 par lesquels la chambre de commerce et de l'industrie de Maine-et-Loire a proposé des candidats ;

VU les courriels en date du 15 mars 2017 et du 5 mai 2017 par lesquels la chambre des métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire a proposé des candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que cinq représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire a, par courrier en date du 28 mars 2017 et par courriel en date du 12 mai 2017, a proposé les candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire a, par courriels en date du 15 mars 2017 et 5 mai 2017, a proposé les candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Maine-et-Loire ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-300-0008 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr Gérard AUBRY, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Alphonse ANTIER ;

Mr Patrick BOUVIER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr Dominique LEGRAIS ;

Mr Eric MALET, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Jean-Luc MONTECOT ;

Mr Philippe BÉSNIER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme PRAIZELIN Coralie ;

Mr BRIDOUX Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MENET Jan-Baptiste ;

ARTICLE 2 :


Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

22 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° DIDD-BCI n° 2017-031
modifiant l'arrêté n° 2014-300-0005 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale
des impôts directs locaux (CDIDL) du Maine-et-Loire

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU le courriel en date du 15 mars 2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat a
proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission
départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été
désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993
du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des
contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle
désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des
candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à
5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la
chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de
la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire a, par courriel en date du
15 mars 2017, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-300-0005 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr LEMONNIER Joël, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr SEGUIN Charles Édouard ;

Mr ROULLAND Gilles, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr HAMLINÉ Éric ;

ARTICLE 2 :


Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

22 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Paschal GAUCI



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté DIDD-BCI n° 2017-032
modifiant l'arrêté n° 2014-300-0004 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des
maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à
siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)
du Maine-et-Loire

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission
départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été
désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993
du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en date du 10 janvier 2017, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant
représentant des maires, ont perdu la qualité au titre de laquelle il ont été désignés ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Mr D'OYSONVILLE Henri désigné en tant que commissaire titulaire représentant des maires au
sein de la commission départementale des impôts directs locaux par l'arrêté n°2014-300-0004 du 27
octobre 2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des impôts directs locaux.

Mr DAVY Jean-Luc désigné en tant que commissaire suppléant représentant des maires au sein de

la commission départementale des impôts directs locaux par l'arrêté n°2014-300-0004 du 27 octobre 2014, n'est plus commissaire de la commission départementale des impôts directs locaux.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire .

23 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté DIDD-BCI n° 2017-030
modifiant l'arrêté n° DRCL/BCL/2016-23 du 1^{er} mars 2016 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)
du Maine-et-Loire

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014-300-0007 du 27 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants du
conseil départemental, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels (CDVLLP) de Maine-et-Loire ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-300-0008 du 27 octobre 2017 portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels du département du Maine-et-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation
de la chambre de commerce et d'industrie du Maine-et-Loire en date du 11/07/2014, de la chambre
des métiers et de l'artisanat du Maine-et-Loire en date du 26/09/2014, des organisations
d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations
représentatives des professions libérales du département du Maine-et-Loire en date des 21/07/2014,
24/07/2014, 15/09/2014 et 29/09/2014 ;

VU l'arrêté DIDD-BCI n° 2017-029 du 22/06/2017 portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels du département du Maine-et-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation
de la chambre de commerce et d'industrie du Maine-et-Loire en date du 03/01/2017, de la chambre
des métiers et de l'artisanat du Maine-et-Loire en date du 03/01/2017;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre
de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du
décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Maine-et-Loire dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° DRCL/BCL/2016-23 du 1^{er} mars 2016 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr Gérard AUBRY, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Alphonse ANTIER ;

Mr Patrick BOUVIER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr Dominique LEGRAIS ;

Mr Eric MALET, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Jean-Luc MONTECOT ;

Mr Philippe BESNIER, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme PRAIZELIN Coralie;

Mr BRIDOUX Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MENET Jan-Baptiste ;

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Maine-et-Loire en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
CHALOPIN Philippe	ROISNE Didier
MAINGOT Alain	PITON Gilles

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

FROGER Daniel	RABOUAN Paul
ARLUISON Jean-Christophe	GUINEBERTEAU Sylvie
TESTARD Xavier	GLEMOT Étienne
MARTIN André	CHEVALIER Gérard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAFFINEUR Marc	DEMOIS Jean-Louis
BOISNEAU Jean-Paul	DAVIS John
TOURON Eric	GOUZY Alain
PASSELANDE Germain	COQUEREAU Geneviève

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DRAPEAU Thierry	MAHOT Dominique
MALET Eric	BRIDOUX Philippe
BESNIER Philippe	SAUSSE Philippe
AUBRY Gérard	CLOCHARD Evelyne
BOUVIER Patrick	COUPEL Pascale
BERNARD Anthony	ROUSSEAU Guillaume
DOUGÉ Rémy	GOUMAIN Hervé
HYACINTHE Jean-Christophe	BESNARD Jean-Claude
LECHEVESTRIER Jean-Yves	BERNARD Karine

ARTICLE 3 :


Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire,

23 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté DIDD-BCI n° 2017-033
modifiant l'arrêté n° DRCL/BCL/2016-22 du 1^{er} mars 2016 modifiant la composition de la
commission départementale des impôts directs locaux(CDIDL) du Maine-et-Loire

La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre nation du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015.CD2-018 du 20 avril 2015 du conseil départemental du Maine-et-Loire
portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission
départementale des impôts directs locaux du département de Maine-et-Loire et de son suppléant ;

VU l'arrêté n° 2014-300-0004 du 27 octobre 2014 portant désignation d'office du représentant du
conseil départemental, des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département
de Maine-et-Loire ainsi que de leurs suppléants, modifié par l'arrêté DIDD-BCI n° 2017-032 du
22/06/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Maine-et-Loire ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-300-0005 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du
Maine-et-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et
d'industrie du Maine-et-Loire en date du 11/07/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat du
Maine-et-Loire en date du 26/09/2014 et des organisations représentatives des professions libérales
du département du Maine-et-Loire en date du 18/07/2014 et 22/09/2014;

VU l'arrêté DIDD-BCI n° 2017-031 du 22/06/2017 portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du
Maine-et-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de
l'artisanat du Maine-et-Loire en date du 03/01/2017.

Considérant qu'en date du 10 janvier 2017 l'association des maires du département de Maine-et-Loire a été sollicitée pour proposer un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association des maires du département de Maine-et-Loire a, par courriels en date de 8 et 23 mars 2017, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Maine-et-Loire ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de Maine-et-Loire dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° DRCL/BCL/2016-22 du 1^{er} mars 2016 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr LEMONNIER Joël, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr SEGUIN Charles Edouard ;

Mr ROULLAND Gilles, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr HAMELINE Eric;

Mr CARDOT Philippe, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr D'OYSONVILLE Henri ;

Mr KAHN Gilbert, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de Mr DAVY Jean-Luc ;

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Maine-et-Loire en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
VOLANT Isabel	CHEPTOU Bruno

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MARCHAND Jean-Michel	FROGER Armel
CARDOT Philippe	DENIS Adrien
SEGUIN André	KAHN Gilbert

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BERNHEIM Jean-Pierre	CAPUS Emmanuel
VAN VOOREN Cédric	BOURDOULEIX Gilles

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
FILLON Hervé	CHOQUET Philippe
FOUACHE Didier	CREUZE Patrick
DELOUCHE Frédéric	LEMONNIER Joël
BESSONNEAU Laurence	ROULLAND Gilles
TAUDON Françoise	LE PICART Ildiko

ARTICLE 3 :


Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire,

23 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PREFET DU MAINE ET LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRETE DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n°2017-001

**Portant tarification 2017 de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative
du service d'investigation éducative
de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence « ASEA 49 »**

**La Préfète du Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou ;
- VU l'arrêté préfectoral portant habilitation du 14 novembre 2014 ;
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 4 mai 2017 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 195,84 €	733 545,07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	603 463,47 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 181,82 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Excédent	-7 800,82 €	
	Amortissements différés	504,76 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	733 545,07 €	733 545,07 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 573,84 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 713,77 euros du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, pour 114 jeunes.
- 2 480,56 euros du 1^{er} juin au 31 décembre 2017, pour 171 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du résultat de l'exercice 2015 excédentaire de 7 800,82 euros et des amortissements différés de 504,76 euros.

Il est décidé d'affecter le résultat excédentaire en minoration des charges ; les amortissements différés sont intégrés en majoration des charges sur le budget prévisionnel 2017.

Les dépenses nettes 2017 sont donc arrêtées à la somme de 733 545,07 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers

Le 16 JUIN 2017

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

II - AUTRES

Décision de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Décision modificative n°1 - SG/MPCC n° 2017-020

Madame Béatrice ABOLLIVIER, déléguée de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département de Maine-et-Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la décision n° SG/MPCC n° 2017-008 du 22 février 2017 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Vu la décision du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire du 5 mai 2017 portant nomination de Monsieur Emmanuel BRAULT en tant qu'instructeur des dossiers de l'ANAH au sein de l'unité « *Habitat Privé* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 5 de la décision n° SG/MPCC n° 2017-008 du 22 février 2017 susvisée est rédigé comme suit :

Délégation est donnée à Madame Catherine HEUSELE et Messieurs Jean-Michel FERNANDEZ et Emmanuel BRAULT, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 2 :

Une copie de la présente décision sera adressée :

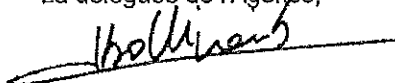
- au Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- au Président du Conseil départemental et au Président d'Angers Loire Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à la Directrice générale de l'ANAH, à l'attention du Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à l'Agent comptable de l'ANAH,
- aux Intéressé(e)s.

Article 3 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 JUIN 2017

La déléguée de l'Agence,



Béatrice ABOLLIVIER

Décision de délégation de signature modificative n° 1 SG/MPCC n° 2017-021

**La Préfète de Maine-et-Loire
Déléguée territoriale pour le département de Maine-et-Loire
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine - ANRU**

Vu la décision SG/MPCC n° 2017-014 du 16 mars 2017, portant délégation signature de la Déléguée territoriale pour le département de Maine-et-Loire de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine – ANRU ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire du 5 mai 2017 portant nomination de Madame Karine ARRA, chargée de financement au sein de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires.

DÉCIDE

Article 1

L'article 4 de la décision SG/MPCC n° 2017-014 du 16 mars 2017 susvisée est rédigé comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain MAURICE, délégation est donnée à Mesdames Marie Pascale ROCHAIS, Gaëlle HISTACE et Karine ARRA, chargées de financement dans l'unité « *Rénovation Urbaine* », aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.


Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie de la présente décision sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Angers, le **21 JUIN 2017**

La déléguée territoriale de
l'Agence nationale pour la rénovation urbaine



Béatrice ABOLLIVIER

